



HEBDO

ÉPARGNE SALARIALE : LE MINISTÈRE DU TRAVAIL DÉTAILLE LES NOUVEAUX CAS DE DÉBLOCAGE ANTICIPÉ ISSUS DE LA RÉFORME DU PARTAGE DE LA VALEUR

Un décret du 5 juillet 2024 permet désormais aux salariés de demander le déblocage anticipé de leur participation ou des avoirs détenus sur un PEE afin, selon le cas, de financer la rénovation énergétique de leur résidence principale ou l'acquisition d'un véhicule propre ou encore une activité de proche aidant. Le ministre du Travail décrit ces nouvelles possibilités de déblocage anticipé au travers d'une série de questions/réponses.

Source : « Loi Partage de la valeur : questions-réponses sur les nouveaux cas de déblocage du PEE », ministère du Travail, 9 octobre 2024 ; <https://travail-emploi.gouv.fr/loi-partage-de-la-valeur-questions-reponses-sur-les-nouveaux-cas-de-deblocage-du-pee>

Répondant aux vœux des partenaires sociaux dans l'accord national interprofessionnel relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise (ANI du 10 février 2023, art. 33), un décret a créé **trois nouveaux cas de déblocage anticipé** pour la participation et, par renvoi, les plans d'épargne d'entreprise (PEE ou PEI) (c. trav. [art. R. 3324-22](#) et, par renvoi, [R. 3332-28](#) ; décret 2024- 690 du 5 juillet 2024, art. 3). Attention, les plans d'épargne à horizon retraite (PERCO « ancienne mouture », PERE-CO, PERE-OB) ne sont pas concernés.

Les salariés ont donc la possibilité de demander le déblocage anticipé de leurs avoirs pour financer :

- la rénovation énergétique de leur résidence principale, sous réserve que le fait générateur soit postérieur au 7 juillet 2024 ;
- l'acquisition d'un véhicule propre, sous réserve que le fait générateur soit postérieur au 7 juillet 2024 ;
- une activité de proche aidant (activité qu'ils exercent personnellement ou qui est exercé par leur conjoint leur partenaire « pacsé »), la demande pouvant être présentée après le 7 juillet 2024 (peu important que la situation de proche aidant ait commencé avant cette date).

Le ministère du Travail a mis en ligne le 9 octobre 2024 un **document questions/réponses** qui aborde sous un angle pratique la mise en œuvre de ces nouveaux cas de déblocage anticipé et dont nous faisons la synthèse en tableaux.

Le ministère livre notamment une liste des **pièces justificatives** à fournir selon les différents cas de déblocage, tout en précisant que cette liste n'a qu'un **caractère indicatif** et que les salariés pourront être amenés à produire d'autres documents à l'appui de leur demande.

Financement de travaux de rénovation de la résidence principale

Nature des travaux éligibles au déblocage anticipé (c. constr. et hab. [art. D. 319-16](#) et [D. 319-17](#))

- ❶ Travaux de rénovation permettant au logement d'améliorer sa performance énergétique, fixés parmi les actions suivantes :
 - isolation thermique de la toiture,
 - isolation thermique des murs donnant sur l'extérieur,
 - remplacement d'au moins la moitié des fenêtres en simple vitrage par du double vitrage et remplacement des portes donnant sur l'extérieur,
 - isolation des planchers bas,
 - installation ou remplacement d'un système de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire,
 - installation d'équipements de chauffage utilisant une source d'énergie renouvelable,
 - installation d'équipements de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable.
- ❷ Travaux qui ouvrent droit à une aide accordée par l'Agence nationale de l'habitat au titre de la lutte contre la précarité énergétique MaPrimeRénov' - Parcours accompagné ou MaPrimeRénov' - Parcours par gestes.

- ❸ Travaux permettant d'atteindre une performance énergétique globale minimale du logement (étiquette énergétique après travaux inférieure à 331 kWh/m² par an sur les usages chauffage, refroidissement et production d'eau chaude sanitaire ; gain énergétique d'au moins 35 %).
- ❹ Travaux de réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif (le nouveau système ne doit pas consommer d'énergie et se conformer à des prescriptions techniques spécifiques).

Frais susceptibles d'être financés par les sommes débloquées

- Coût de la fourniture et de la pose des équipements, produits et ouvrages nécessaires à la réalisation des travaux d'économies d'énergie.
- Coût de la dépose et de la mise en décharge des ouvrages, produits et équipements existants.
- Frais de maîtrise d'œuvre et des études relatives aux travaux ou autres études techniques nécessaires.
- Frais de l'assurance maître d'ouvrage éventuellement souscrite par l'emprunteur.
- Coût des travaux nécessaires, indissociablement liés aux travaux d'économies d'énergie, précisés par l'arrêté du 30 mars 2009 relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens ([arrêté du 30 mars 2009](#), JO du 31, texte 12, modifié).

	<p>Attention : l'intégralité des sommes débloqués dans ce cadre doit être employée à la réalisation de travaux de rénovation énergétique de la résidence principale (l'épargnant pouvant par ailleurs souscrire un prêt ; voir ci-après). En d'autres termes, ce mécanisme ne doit pas être utilisé pour contourner le principe d'indisponibilité des sommes épargnées (« sur-financement »).</p>
<p>Fait générateur</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Date de la facture des travaux. • Éventuellement date acceptation du devis. <p>Attention : seuls les droits constitués avant la date de la facture des travaux (ou du devis accepté) peuvent être débloqués.</p> <p>À compter du fait générateur, le salarié a 6 mois pour présenter sa demande de déblocage anticipé (c. trav. art. R. 3324-23).</p>
<p>Pièces justificatives</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Facture des travaux réalisés (ou devis accepté). • Formulaires type « entreprise individuel action métropole », « Entreprise Performance globale », « Entreprise Assainissement (métropole et Dom) », « Entreprise réalisation d'une ou plusieurs actions de rénovation énergétique (Outre-mer) » et/ou « Entreprise Performance globale (Outre-mer) » remplis par les professionnels ou justificatif d'attribution de Ma PrimRénov'. • Selon que le salarié a souscrit ou non un prêt (*) : <ul style="list-style-type: none"> • en l'absence de prêt : attestation sur l'honneur du salarié indiquant que les sommes débloquées sont destinées au financement de travaux énergétiques dans sa résidence ; • en cas de souscription d'un prêt : plan de financement émanant de l'établissement de crédit et faisant apparaître le lieu des travaux, l'objet du prêt, son montant, le montant des aides publiques, le montant de l'apport personnel et le montant des avoirs au titre de l'épargne salariale devant être intégré au calcul de l'apport personnel (l'apport personnel étant égal à la différence entre le coût total de l'opération et le montant des prêts et des aides obtenus ; il peut être intégralement financé par l'épargne salariale débloquée).

Précisions diverses

- **Copropriété** : la rénovation énergétique d'une copropriété est éligible au déblocage anticipé, à condition que le logement soit la résidence principale de l'intéressé. Il faut alors produire la copie du procès-verbal de l'assemblée générale des copropriétaires validant les travaux et l'appel de fonds du syndicat de copropriété.
- **Travaux effectués par un professionnel** : l'épargnant ne peut pas financer par le déblocage anticipé des travaux qu'il effectuerait lui-même. Les travaux doivent être réalisés par des professionnels qualifiés « Reconnus garants de l'environnement » (RGE). Ces professionnels doivent également fournir les matériaux.
- **Conjoints** : des conjoints peuvent obtenir simultanément le versement de leurs avoirs respectifs pour la rénovation énergétique de leur résidence principale, à condition que cela n'entraîne pas de sur-financement (voir ci-avant).

* Il est possible que, à la date de la demande de déblocage, le montant des avoirs ne puisse pas être déterminé ou individualisé, de sorte que l'apport personnel figurant dans le plan de financement demeure incertain. Dans ce cas, l'absence de sur-financement sera réputé vérifiée si le montant des avoirs débloqués n'excède pas le montant de l'apport personnel. Tous les frais supportés liés à l'opération peuvent être pris en compte dans l'évaluation du montant de la réalisation de travaux de rénovation énergétique.

Si les fonds sont susceptibles d'être débloqués au vu de la présentation du plan de financement, donc avant l'intervention du fait générateur lui-même (facture ou devis accepté), le bénéficiaire doit joindre à sa demande de déblocage anticipée une déclaration sur l'honneur par laquelle il s'engage à fournir les pièces justificatives exigées et à restituer, le cas échéant, les sommes débloquées si les travaux ne sont finalement pas effectués.

Acquisition d'un véhicule « propre »

Véhicules concernés

- **Véhicule** neuf ou d'occasion (vente entre particuliers ou acquisition à la suite d'une location) qui utilise l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux comme source exclusive d'énergie et qui appartient à l'une des catégories suivantes :
 - « catégorie M1 » : véhicules conçus et construits pour le transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, ce qui englobe, notamment, les voitures particulières (c. route [art. R. 311-1](#), § 1.1) ;
 - camionnettes ;
 - véhicules à moteurs à deux ou trois roues et quadricycles à moteur (motos, scooters...).
- **Cycle** à pédalage assisté neuf : cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler (en pratique les vélos ou les vélos-cargo électriques ; c. route [art. R. 311-1](#), § 6.11).

	<p>A contrario, sont exclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les véhicules hybrides thermiques ; • les vélos électriques d'occasion. <p>Le ministère du Travail exclut également les véhicules en location avec option d'acquisition, la location n'étant pas une acquisition. En revanche, l'acquisition au terme de la location ouvre droit au déblocage anticipé.</p>
Frais	Les sommes débloquées doivent être intégralement employées à l'achat d'un véhicule propre (pas de « sur-financement »).
Fait générateur	<p>Selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • date de la facture d'achat ; • date de la levée d'option à l'issue d'une location ; • date de cession dans le cas d'une cession entre particuliers.
	<p>À compter du fait générateur, le salarié a 6 mois pour présenter sa demande de déblocage anticipé (c. trav. art. R. 3324-23).</p> <p>Attention : l'achat doit être au nom de l'intéressé (et non, par exemple, au nom du conjoint ou du partenaire liés par un PACS).</p>
Pièces justificatives	<ul style="list-style-type: none"> • Achat neuf : bon de commande ou facture du véhicule ou du vélo (le bon de commande fait apparaître le type d'énergie du véhicule et atteste donc de son caractère « propre »). • Vente d'un véhicule d'occasion entre particuliers : déclaration sur l'honneur attestant du prix d'achat du véhicule, par laquelle le bénéficiaire s'engage à fournir une copie de la carte grise barrée du vendeur (carte grise ou certificat d'immatriculation) et de la carte grise nouvelle à son nom (carte grise ou certificat d'immatriculation) et à restituer, le cas échéant, les sommes débloquées si l'achat ne s'est pas réalisé (la carte grise fait apparaître le type d'énergie du véhicule – champ P3, code EL ou H2 – et atteste donc de son caractère « propre »). • En cas de souscription d'un prêt (*) : plan de financement émanant de l'établissement de crédit et faisant apparaître l'objet du prêt, son montant, le montant des aides publiques, le montant de l'apport personnel et le montant des avoirs au titre de l'épargne salariale devant être intégré au calcul de l'apport personnel (l'apport personnel étant égal à la différence entre le coût total de l'opération et le montant des prêts et des aides obtenus ; il peut être intégralement financé par l'épargne salariale débloquée).

* Il est possible que, à la date de la demande de déblocage, le montant des avoirs ne puisse pas être déterminé ou individualisé, de sorte que l'apport personnel figurant dans le plan de financement demeure incertain. Dans ce cas, l'absence de sur-financement sera réputée vérifiée si le montant des avoirs débloqués n'excède pas le montant de l'apport personnel

Si les fonds sont susceptibles d'être débloqués au vu de la présentation du plan de financement, donc avant l'intervention du fait générateur lui-même (facture d'achat, levée d'option ou acte de cession), le bénéficiaire doit joindre à sa demande de déblocage anticipée une déclaration sur l'honneur par laquelle il s'engage à fournir les pièces justificatives exigées et à restituer, le cas échéant, les sommes débloquées si l'acquisition ne s'est pas réalisée.

Activité de proche aidant

Notion de proche aidant	<p>La personne qui demande le déblocage anticipé de son épargne peut-être le proche aidant lui-même, mais également le conjoint ou le partenaire lié par un PACS du proche aidant.</p> <p>Par rapport au proche aidant, la personne aidée peut être :</p> <ul style="list-style-type: none">• son conjoint ;• son concubin ;• son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;• un ascendant ;• un descendant ;• un enfant dont elle assume la charge au sens de l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale ; <ul style="list-style-type: none">• un collatéral jusqu'au quatrième degré ;• un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;• une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne. <p>La personne aidée doit résider en France de façon stable et régulière.</p>
Frais	<p>Le déblocage anticipé n'est pas accordé au titre des dépenses engagées, mais en raison d'une situation, celle d'avoir la qualité de proche aidant. Il n'y a donc pas à fournir de justificatif des dépenses.</p> <p>Les avoirs peuvent être débloqués une fois par année civile.</p>
Fait générateur	<p>Le fait générateur est la situation de proche aidant.</p>

Pièces justificatives

- Dans tous les cas : déclaration sur l'honneur de l'aide apportée.
 - Selon la nature du lien entre proche aidé et proche aidant :
 - lorsque la personne aidée est apparentée, livret de famille ou déclaration sur l'honneur du lien ;
 - en l'absence de lien de parenté, déclaration sur l'honneur des liens étroits et stables avec la personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou entretient des liens étroits et stables.
 - Selon ce dont souffre la personne aidée :
 - lorsque la personne aidée est un enfant handicapé à la charge du demandeur, au sens de l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire qui vit au foyer et qui a moins de 15 ans au 30 avril de l'année en cours ou un enfant handicapé qui vit au foyer quel que soit son âge ou un adulte handicapé : une copie de la décision prise en application de la législation de sécurité sociale ou d'aide sociale subordonnée à la justification d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 % ;
 - lorsque la personne aidée souffre d'une perte d'autonomie : une copie de la décision d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles.
 - Lorsque la personne aidée en bénéficie, une copie de la décision d'attribution des prestations suivantes :
 - majoration d'une tierce personne (MTP) pour aide constante ;
 - majoration spéciale pour assistance d'une tierce personne relevant de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) ;
 - majoration attribuée aux fonctionnaires et aux magistrats invalides dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour les actes ordinaires de la vie ;
 - majoration pour tierce personne pour les militaires et victimes de guerre.
- Ou l'attestation de l'employeur du bénéficiaire (ou de l'employeur de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil), indiquant que celui-ci bénéficie d'un congé de proche aidant.
- Attention :** le déblocage anticipé n'est pas conditionné par la prise d'un congé de proche aidant.
- À chaque nouvelle demande (une fois par an ; voir ci-avant), il faut fournir des justificatifs en cours de validité ainsi qu'une déclaration sur l'honneur qu'une aide est toujours apportée à la personne handicapée ou en perte d'autonomie à chaque demande.

<https://www.revue-fiduciaire.com/actualite/article/epargne-salariale-le-ministere-du-travail-detaille-les-nouveaux-cas-de-deblocage-anticipe-issus-de-la-reforme-du-partage-de-la-valeur>